



MAIRE
Politique de la Ville

Décision
N°D2022237

MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N°D2017151 DU 24 AOUT 2017 PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES CREE AUPRES DU SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DIVERSES PETITES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES ORGANISEES PAR L'EQUIPEMENT.

LE MAIRE DE STAINS,

*Pour avis conforme
du comptable
en date du 23/09*

Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2004-551 du 27 mai 2014,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et aux régisseurs de recettes recevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n° D2017151 en date du 24 août 2017 instituant une régie d'avances créée auprès du service Politique de la Ville de la commune de Stains pour paiement des diverses petites dépenses liées aux activités organisées par l'équipement,

Vu la décision municipale N°D2021062 en date du 03 juin 2021 modifiant la décision municipale N°D2017151 en date du 24 août 2017, en ses articles UN, DEUX et QUATRE

Considérant la nécessité de modifier la décision municipale n°D2017151 du 24 août 2017 susvisée,

Vu l'avis conforme, au préalable, du comptable assignataire, sur projet de décision,

Vu le Budget communal,

DECIDE

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 20/10/22



LE MAIRE.

[Signature]
A. TA...

ARTICLE UN : La décision n° D2017151 du 24 août 2017 relative à la création d'une régie d'avances pour le paiement des diverses petites dépenses liées aux activités organisées par l'équipement est modifié en son article CINQ de la façon suivante :

« ARTICLE CINQ : Le montant maximum de l'avance est fixé à 4 000 € (quatre mille euros).
»

ARTICLE DEUX : Les autres dispositions de la décision n° D2017151 susvisés demeurent inchangées.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le comptable public assignataire de la commune de STAINS,
- Au régisseur titulaire et mandataire,
- Aux Services Municipaux Concernés.

Stains, le 04/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Politique de la Ville

Décision
N° D2022238

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ENTREPRISE "SADIO NAKIATE"
CONCERNANT LA REALISATION DU PROJET "1 MINUTE
D'INATTENTION"**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 4.2 du Conseil Municipal du 24 mars 2022 autorisant monsieur le Maire à verser lesdits fonds après validation des projets auprès du comité d'attribution,

Vu la validation du projet par le comité d'attribution du FPH en date du 9 juin 2022,

Vu le contrat de prestation avec l'entreprise « SADIO NIAKATE » pour la mise à disposition de professionnels nécessaires pour la bonne réalisation du court-métrage, porté par un habitant dans le cadre du Fonds de Participation des Habitants,

Considérant que l'accompagnement de l'entreprise « SADIO NIAKATE » est nécessaire à la mise en œuvre du projet validé par le comité d'attribution.

Considérant que le projet est financé dans le cadre du Fonds de Participation des Habitants, dont l'objectif est la création d'un court-métrage ainsi que d'espace de dialogue pour sensibiliser et informer sur les dangers des drogues,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ce projet,

DECIDE

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 05/04/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation, ci -annexée, avec l'entreprise « SADIO NIAKATE », sis 14, rue du Charme à Stains (93240), concernant le projet « 1 minute d'inattention » porté par un habitant, validé lors du comité d'attribution du « Fonds de Participation des Habitants » du 9 juin 2022.

ARTICLE DEUX : Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice pour un montant de 600 € TTC (Six cents Euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- A Monsieur Sadio NAKIATE
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE
POUR LES MATERIELS DE PROJECTIONS NUMERIQUE ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET CINE DIGITAL PARIS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022239**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 14/06/2020

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,



LE MAIRE.


A. TAÏBI

Vu le projet de contrat d'entretien et de maintenance relatif aux matériels de projection numérique,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat d'entretien et de maintenance pour les matériels de projection numérique entre la commune de Stains et CINE DIGITAL PARIS, représentée par Monsieur Etienne ROUX, sise 30 rue Mozart à CLICHY (92110), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 650, 18 € TTC (mille six cent cinquante euros et dix-huit centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A CINE DIGITAL PARIS,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**Décision
N° D2022240**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION PTI POA CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
SPECTACLE VA TE COUCHER ZOE LE 16 DECEMBRE 2022 A LA
MAISON DU TEMPS LIBRE.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *22/12/22*



LE MAIRE,

[Signature]
A. TAÏBI

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un
spectacle, proposé par l'association PTI POA relatif à la
représentation du spectacle « Va te coucher Zoé » le 16 décembre
2022 à Stains.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour
la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association PTI POA, représentée par Patrick GINESTE, concernant la représentation du spectacle « Va te coucher Zoé », le 16 décembre 2022 à la Maison du Temps Libre à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 530 € non assujettis à la TVA (cinq cent trente euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- A l'Association PTI POA,
- Aux services municipaux,

Stains, le 04/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE KILOUTOU GLOBAL SERVICE CONCERNANT LA LOCATION D'UNE NACELLE DU 05 AU 11 SEPTEMBRE 2022

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022241**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, *12/01/2023*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location relatif à la location d'une nacelle pour le festival des arts urbains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Kiloutou Global Service, sise 5 rue des Alouettes à THIAIS (94320), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1666, 60 € TTC (mille six cent soixante-six euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- A la Société Kiloutou Global Service,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET SAS ENDORPHINE PROD CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
SPECTACLE "ILYES DJADEL"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022242**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 11/01/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, relatif à la représentation du spectacle « Ilyes JADEL »,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et SAS ENDORPHINE PROD, représentée par Madame WRZYSZCZ Aurélie, en sa qualité de Présidente, sise 187 rue Solférino à LILLE (59000), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 6 330, 00 € TTC (six mille trois cent trente euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A SAS ENDORPHINE PROD,
- Aux services concernés.

Stains, le 05/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**CESSATION DE FONCTION DE MADAME LAURENCE LE BRIS EN
QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES POUR LA REGIE
DE RECETTES CREE AUPRES DU CENTRE MUNICIPAL D'INITIATION
SPORTIVE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES
DROITS D'INSCRIPTION AUX ACTIVITES DU CMIS A COMPTER DU 03
OCTOBRE 2022.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022243**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au

Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°97/1090 en date du 13 août 1997 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription auprès de l'Ecole Municipale des Sports de la commune de Stains,

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de fonctions de Madame Laurence LE BRIS en qualité de mandataire suppléant de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 septembre 2022,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Les fonctions de Madame Laurence LE BRIS en qualité de régisseur titulaire de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription auprès de l'Ecole Municipale des Sports de la commune de Stains, cessent à compter du 03 octobre 2022.

ARTICLE DEUX : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A Madame Laurence LE BRIS,
- Aux services concernés.

Stains, le 03/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**Décision
N°D2022244**

**CESSATION DE FONCTION DE MADAME AMREIN CORINNE EN
QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE RECETTES POUR LA
REGIE DE RECETTES CREE AUPRES DU CENTRE MUNICIPAL
D'INITIATION SPORTIVE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR
L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION AUX ACTIVITES DU
CMIS A COMPTER DU 03 OCTOBRE 2022.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal

au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°97/1090 en date du 13 août 1997 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription auprès de l'Ecole Municipale des Sports de la commune de Stains,

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de fonctions de Madame Corinne AMREIN en qualité de mandataire suppléant de recettes

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 septembre 2022,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Les fonctions de Madame Corinne AMREIN en qualité de mandataire suppléant de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription auprès de l'Ecole Municipale des Sports de la commune de Stains, cessent à compter du 03 octobre 2022.

ARTICLE DEUX : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A Madame Corinne AMREIN,
- Aux services concernés.

Stains, le 03/10/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 01/10/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

MAIRE
Politique de la Ville

Décision
N°D2022245



**NOMINATION DE MADAME SANOU DIALLO EN QUALITE DE
MANDATAIRE POUR LA REGIE D'AVANCES CREE AUPRES DU SERVICE
POLITIQUE DE LA VILLE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES
DIVERSES PETITES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES ORGANISEES
PAR L'EQUIPEMENT A COMPTER DU 01 OCTOBRE 2022.**

LE MAIRE DE STAINS,

*Pour avis conforme
en date du 23/09/2022*



Thibault CAZEILLES
Inspecteur
des Finances Publiques

*Lu, pour avis conforme,
Le régisseur titulaire,*

*Bon pour acceptation,
le mandataire suppléant*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2004-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n° D2017151 en date du 24 août 2017 instituant une régie d'avances créée auprès du service Politique de

la Ville de Stains pour paiement des diverses petites dépenses liées aux activités organisées par l'équipement,

Vu la décision municipale n°D2021062 du 02 juin 2021 portant modification de la décision municipale n°D2017151 du 24 aout 2017 portant création d'une régie d'avances créée auprès du service politique de la ville de Stains pour le paiement des diverses petites dépenses liées aux activités organisées par l'équipement,

Vu, la décision municipale n°D2021066 du 03 juin 2021, relative à la nomination de madame Laurine, en qualité de régisseur d'avance titulaire auprès du service Politique de la Ville de Stains pour paiement des diverses petites dépenses liées aux activités organisées par l'équipement,

Considérant qu'il convient de prononcer la nomination de Madame Sanou DIALLO en qualité de mandataire suppléant d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service Politique de la Ville de Stains pour paiement des diverses petites dépenses liées aux activités organisées par l'équipement,

Vu l'avis conforme, au préalable, du comptable assignataire, sur projet de décision,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Sanou DIALLO est nommée mandataire pour la régie d'avances créée auprès du service Politique de la Ville de Stains pour le paiement des diverses petites dépenses liées aux activités organisées par l'équipement, à compter du 01 octobre 2022.

ARTICLE DEUX : Madame Sanou DIALLO a pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances.

ARTICLE TROIS : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE QUATRE : Le mandataire d'avances est conformément à la réglementation en

vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

ARTICLE CINQ : Le mandataire d'avances ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE SIX : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur.

Le mandataire suppléant disposera d'une procuration pour l'utilisation de ce compte et pourra en cas d'absence du régisseur titulaire utiliser la régie et suivre les opérations sur le compte.

ARTICLE SEPT : Le mandataire d'avances est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

ARTICLE HUIT : le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le comptable public assignataire de la commune de STAINS,
- A Madame BROUILLON Laurine,
- A Madame Sanou DIALLO,
- Aux Services Municipaux Concernés.

Stains, le 01/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Petite Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Enfance

**Décision
N° D2022247**

**EXTENSION DE LA REGIE DE RECETTES CREEE AUPRES DU SERVICE
ENFANCE DE LA VILLE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES
DROITS D'INSCRIPTION À L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS A
COMPTER DU 19 SEPTEMBRE 2022.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012, et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n°99/55 en date du 5 février 1999 instituant une régie de recette auprès de la Caisse des Ecoles,



Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 15/10/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°22 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2001 relative à la reprise par la Commune de Stains des activités de la Caisse des Ecoles,

Vu l'arrêté municipal 2003/657 en date du 23 décembre 2003 relatif à l'extension et la modification de la régie pour l'encaissement des produits des centres de loisirs.

Vu la décision n°2007/5342 en date du 23 décembre 2007 relative à la modification de la régie de recettes en étendant le montant de l'encaisse, acceptant les CESU (chèque emploi service universel) comme moyen de paiement supplémentaire et instituant une remise de caisse hebdomadaire,

Vu la délibération n°3.3 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 portant prise en compte et la gestion des chèques Emploi Service Universel (CESU) et autorisant le dépôt en ligne,

Vu la décision n°20120034 en date du 26 janvier 2012 relative à la modification et extension de la régie de recettes à l'encaissement des produits des centres de vacances et des frais médicaux et suspendra l'encaissement des produits des études dirigés,

Vu la décision n°D2021100 en date du 23 juin 2021 relative à l'extension de la régie de recettes à l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants sur les multi accueils Louis Michel et la Maison du Temps Libre,

Vu l'arrêté municipale n°97/1090 en date du 13 août 1997 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription à l'Ecole Municipale des Sports modifié par l'arrêté 98/1084 du 25 novembre 1998 ainsi que par les décisions municipales n°20040313 en date du 08 octobre 2004, n°20065181 en date du 28 juillet 2006, n°20075030 en date du 08 février 2007, n°20090206 en date du 23 juin 2009 et n°D2020059 en date du 04 mars 2020,

Considérant qu'il convient d'étendre la régie de recettes auprès du service enfance de la Commune de Stains pour l'encaissement des

droits d'inscription à l'Ecole Municipale des Sports dans le cadre de la mise en place d'un guichet unique dont l'objectif sera de réaliser, en un même lieu, toutes les démarches et les formalités administratives des familles stanoises à compter du 19 septembre 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public, à la date du 14/09/2022

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Il convient d'étendre la régie de recettes auprès du service enfance de la Commune de Stains pour l'encaissement des droits d'inscription à l'Ecole Municipale des Sports dans le cadre de la mise en place d'un guichet unique dont l'objectif sera de réaliser en un même lieu, toutes les démarches et les formalités administratives des familles stanoises à compter du 19 septembre 2022,

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée au Centre administratif Louis PIERNA - 47-49 Avenue George-Sand - 93240 STAINS

ARTICLE TROIS : La régie de recettes fonctionne toute l'année.

ARTICLE QUATRE : La régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription à l'Ecole Municipale des Sports sera supprimée à compter du 19 septembre 2022.

ARTICLE CINQ : La régie encaisse les produits suivants :

1. participation des familles aux frais de restauration scolaires,
2. accueil périscolaire du matin et du soir,
3. frais de garde des enfants sur les multi accueils Louise Michel et la Maison du Temps Libre,
4. produits de centre loisirs,
5. produits des centres de vacances et frais médicaux,
6. participation des enseignants aux frais de repas.

7. droits d'inscription à l'Ecole Municipale des Sports

ARTICLE SIX : Les recettes désignées à l'article n°5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. numéraire,
2. chèque bancaire,
3. titre CESU,
4. carte bancaire,
5. prélèvement bancaire automatique,
6. paiement par internet.

ARTICLE SEPT : L'encaissement des produits s'opère contre la remise à l'utilisateur soit de :

- quittance,
- ticket,
- facture.

ARTICLE HUIT : Un fonds de caisse d'un montant de 700.00 euros (sept cents euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE NEUF : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE DIX : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120 000.00 euros (cent vingt mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 7 000.00 euros (sept-mille euros).

ARTICLE ONZE : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et une fois par semaine, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE DOUZE : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les quinze jours et au minimum une fois par mois.

ARTICLE TREIZE : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE QUATORZE : Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de

responsabilité exercé par le régisseur sera valorisé dans sa part d'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE QUINZE : L'intervention du régisseur et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE SEIZE : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIX SEPT : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- A Madame la Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- Au régisseur titulaire,
- Aux services municipaux concernés (Enfance, Finances)

Stains, le 05/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Politique de la Ville

Décision
N°D2022248

CESSATION DE FONCTION DE MONSIEUR GUYOT BRIAN EN QUALITE DE MANDATAIRE POUR LA REGIE D'AVANCES CREE AUPRES DU SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DIVERSES PETITES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES ORGANISEES PAR L'EQUIPEMENT A COMPTER DU 01 OCTOBRE 2022.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2004-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2017151 en date du 24 août 2017 instituant une régie d'avances créée auprès du service Politique de la Ville de Stains pour paiement des diverses petites dépenses liées aux activités organisées par l'équipement,

Vu la décision municipale n°D2021062 du 02 juin 2021 portant modification de la décision municipale n°D2017151 du 24 août 2017 portant création d'une régie d'avances créée auprès du service politique de la ville de Stains pour le paiement des diverses petites dépenses liées aux activités organisées par l'équipement,

Vu la décision municipale n° D2021064 en date du 10 juin 2021 nominant Monsieur GUYOT Brian en tant que mandataire suppléant,

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de fonctions de Monsieur Brian GUYOT en qualité de mandataire suppléant

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 01/10/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service Politique de la Ville de Stains pour paiement des diverses petites dépenses liées aux activités organisées par l'équipement,

Vu le Budget communal,

DECIDE

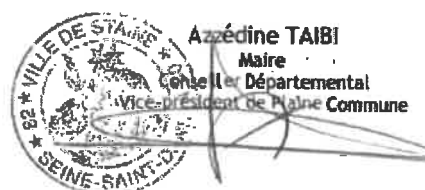
ARTICLE UN : Monsieur Brian GUYOT cesse ses fonctions mandataire pour la régie d'avances créée auprès du service Politique de la Ville de Stains pour le paiement des diverses petites dépenses liées aux activités organisées par l'équipement, à compter du 01 octobre 2022.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le comptable public assignataire de la commune de STAINS,
- A Monsieur Brian GUYOT,
- Aux Services Municipaux Concernés.

Stains, le 01/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI SON
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022249**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le *13/06/2020*

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**



LE MAIRE,

Vu le projet de convention de location de matériel,

A. TAÏBI

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la
Société Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant,
sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
458, 52 € TTC (quatre cent cinquante-huit euros et cinquante-deux centimes toutes taxes
comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A la Société Réfléchi'son,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION INITIATIVES
SOLIDAIRES POUR LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022250**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 18/07/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la réalisation et à la livraison de repas,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association INITIATIVES SOLIDAIRES, sise 95 Boulevard Félix Faure Lot 17 à AUBERVILLIERS (93300), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 545, 00 € NET de TVA (cinq cent quarante-cinq euros NET de TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A l'association INITIATIVES SOLIDAIRES,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/10/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DES DROITS
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION RIBAMBELLE CONCERNANT LA
REPRESENTATION D'UN SPECTACLE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022251**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 10/06/2020



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle relatif à la représentation du spectacle « Hakima 5 juillet 1962 Je me souviens... »,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association RIBAMBELLE, sise 38 Boulevard Michelet à CHALON SUR SAONE (71100), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 3 100, 00 € Non assujettis à la TVA (trois mille cent euros Non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A l'association RIBAMBELLE,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CHAPITEAULOISIRS

Association loi 1901
16 allée de la Faisanderie
77240 Vert-Saint-Denis
N° SIRET : 4230 4680 4000 13 code APE : 5520Z
Courriel : chapiteauloisirs@gmail.com

ANNEXE A MA
DECISION N° 6228952
EN DATE DU 10/10/2022
LE MAIRE

A. TAÏBI



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INTERVENANT CIRQUE

L'association **CHAPITEAULOISIRS**

Adresse : 16 allée de la Faisanderie

77240 Vert-Saint-Denis

N° SIRET : 4230 4680 4000 13

Code APE : 5520Z

Tel : 07 67 74 60 60

Courriel : chapiteauloisirs@gmail.com

Représentée par Sami Kennouzi, en qualité de Président.

ET

VILLE de Stains - Service Enfance

Adresse : 6, avenue Paul Vaillant Couturier
93240 Stains

Représentée par le Maire,
Ci-après dénommé « le partenaire »

Article 1 : Objet de la convention

L'association « Chapiteauloisirs » s'engage à effectuer les ateliers suivants :

- Cirque

Article 2 : Mise en œuvre

Dates

L'atelier cirque se fera les 24 au 29 octobre 2022 et du 31 octobre au 5 novembre 2022.
Ces dates pourront être revues avec le Partenaire.

Horaires :

Les ateliers auront lieu de 10H00 à 12h00 et de 14H00 à 17H00, soit 5h d'interventions.

CHAPITEAULOISIRS

Association loi 1901
16 allée de la Faisanderie
77240 Vert-Saint-Denis
N° SIRET : 4230 4680 4000 13 code APE : 5520Z
Courriel : chapiteauloisirs@gmail.com

Lieu :

Les ateliers auront lieu au centre de vacances de la ville de Stains, Château de la vallée 41100 Villiers sur Loir

Public :

L'activité se déroulera pour un groupe d'enfant d'un effectif de 12 Maximum âgés de 6 à 10 ans pour l'activité.

Article 3 : Obligations du partenaire

Le *Partenaire* s'engage à demander un certificat médical d'aptitude lors de l'inscription à chacun des participants et à les transmettre à « Chapiteauloisirs » le jour du premier atelier.
La présence d'un *accompagnateur* est impérative pendant les ateliers.

Article 4 : Conditions techniques

L'Association « Chapiteauloisirs » fournit tout le matériel nécessaire à la pratique des différents ateliers (matériels de cirque).

Article 5 : Assurance

Le *Partenaire* déclare avoir souscrit une assurance couvrant tous les risques liés aux activités *extérieures* des participants.
L'Association « Chapiteauloisirs » est tenue d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le matériel qu'il utilisera, est assuré par ses soins contre l'incendie, le vol et tout autre dégât dont les éventuelles dégradations. L'Association « Chapiteauloisirs » déclare avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir de tous les risques de son personnel, son lieu et les activités circassiennes qui s'y déroulent.

Article 6 : Modalités de paiement

En contre partie de cette prestation, le partenaire s'engage à verser à l'association « Chapiteauloisirs » la somme de 4200 euros (quatre milles deux cents euros) TTC.

Le règlement sera effectué à réception de celle-ci par chèque bancaire établi à l'ordre de **l'Association Chapiteauloisirs** ou par virement.
Selon le cas on peut demander un acompte de 30%

Article 7 : Clauses d'annulation

En cas d'annulation de la prestation par le *Partenaire* après signature de la présente convention, la somme indiquée à l'article sera due intégralement.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend, par cas de force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature de la présente, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les signataires et notamment vent violent (à partir de 90 km/heure de vent constant le chapiteau est inutilisable), catastrophe

CHAPITEAULOISIRS

Association loi 1901
16 allée de la Faisanderie
77240 Vert-Saint-Denis
N° SIRET : 4230 4680 4000 13 code APE : 5520Z
Courriel : chapiteauloisirs@gmail.com

naturelles, guerres, incendie, insurrection, grèves des services publics... Cette énumération n'est pas limitative. La décision d'annulation sera prise par l'association Chapiteauloisirs qui ne pourra pas être tenue responsable.

Dans la mesure du possible, les partenaires reporteront les heures d'intervention pédagogique non effectuées à une date ultérieure. En cas de désir de reconduction de la présente après annulation, les deux signataires se réservent le droit d'une nouvelle négociation.

Fait en double exemplaires à ...Vert-Saint-Denis.....le

Faire précéder chaque signature de la mention « lu et approuvé »

Association « Chapiteauloisirs »

Partenaire, le Maire de la ville de Stains



Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Région de Paris



APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET S.E.M. THEATRE DE SURESNES JEAN VILAR CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "CHIROMANI"

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022253**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 24/11/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de cession relatif à la représentation du spectacle CHIROMANI,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession entre la commune de Stains et S.E.M. Théâtre de Suresnes Jean Vilar, représenté par Madame Carolyn OCCELLI, en sa qualité de Directrice, sise 16 Place Stalingrad à SURESNES (92150), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 10 405, 04 € TTC (dix mille quatre cent cinq euros et quatre centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A S.E.M. Théâtre de Suresnes Jean Vilar,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/10/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

 **Azzédine TAÏBI**
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Enfance

**Décision
N°D2022254**

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET LA SARL C LA COMPAGNIE ' MARIONNETTE COCONUT ' CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE ' LE PAYS DES LIVRES ' LE VENDREDI 04 NOVEMBRE 2022 A 10H30 AU CENTRE DE LOISIRS VICTOR RENELLE A STAINS.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le, 03/11/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle proposé par la Sarl C la compagnie « Marionnette Coconut » relatif à la représentation du spectacle « Le pays des livres » à destination des enfants des centres de loisirs de la commune de Stains le vendredi 04 novembre 2022,

Considérant que ce spectacle s'adresse aux enfants fréquentant les accueils de loisirs de la commune de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation dudit spectacle pour les enfants stanois concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Stains et la Sarl C la compagnie « Marionnette coconut », représentée par Mme Daissier Joëlle, en sa qualité de gérante, sise 101 rue de Sèvre - 75006 PARIS, pour la représentation du spectacle « Le pays des livres » le vendredi 04 novembre 2022, à 10h30 au centre de loisirs Victor Renelle de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet

effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 600,00€ TTC (six cent euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- À la Sarl C la compagnie « Marionnette coconut »,
- Aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 10/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2022255**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION REGARDS
CONCERNANT UN SEJOUR A LA MONTAGNE AU PROFIT DE JEUNES
DE 6-8 ANS, DU 26 FEVRIER AU 05 MARS 2022.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 15/01/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et l'association Regards, concernant un séjour en
montagne au profit des jeunes âgés de 6 à 8 ans du 26 février au 05
mars 2022,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
l'association Regards représentée par Monsieur Yanis CHETTAB en sa qualité de Directeur,
sis 165 avenue Henri Ginoux - 92120 MONTROUGE, concernant un séjour à la montagne au
profit des jeunes âgés de 6 à 8 ans du 26 février au 05 mars 2022, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 8 750,00 € TTC
(huit mille sept cent cinquante euros toutes taxes comprises).

- AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**
- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - A Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
 - A l'association Regards,
 - Aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 10/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Agenda 21 -
Economie Sociale et
Solidaire

Décision
N°D2022258

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ESAT PLEYEL CONCERNANT LA
FOURNITURE D'UNE PRESTATION ALIMENTAIRE EN CLOTURE DE LA
VISITE DU JURY DU LABEL VILLES ET VILLAGES FLEURIS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu l'offre de service de l'ESAT Pleyel,

Considérant que la prestation proposée entre dans le cadre de la
visite du jury du label Villes et Villages Fleuris (VVF),

Considérant qu'il est de tradition de proposer un pot convivial pour
clôturer la visite du jury,

Considérant que la prestation proposée permet également de
promouvoir l'agriculture urbaine stanoise et la boucle alimentaire
locale,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : L'offre de service proposée à la Commune de Stains par l'ESAT Pleyel, sis 29
rue d'Amiens à Stains, faisant parti du Pôle 93 de l'association La Résidence Sociale
représenté par Mehdi Nabti, son directeur, afin de proposer un pot convivial suite à la
visite du jury du label VVF, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 594 € TTC (cinq cent

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 24/04/22

LE MAIRE,



A. TAÏBI

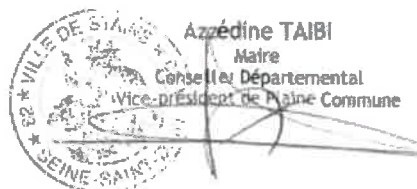
quatre-vingt-quatorze euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le comptable public assignataire de la Commune de Stains
- A l'ESAT Pleyel
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 13/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Agenda 21 -
Economie Sociale et
Solidaire

Décision
N°D2022259

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LES GANDOUSIERS
CONCERNANT LA LOCATION ET LE SERVICE DE TOILETTES DANS LE
CADRE DE LA BASE DE LOISIRS ESTIVALE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 2 mai 2020
portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service entre la Commune
de Stains et la SARL Les Gandousiers,**

**Considérant que la prestation proposée permet de fournir un service
de mise à disposition de sanitaires pour le public se rendant à la
base de loisirs de la Plaine Delaune à l'occasion des animations
estivales de « Faîtes l'été à Stains »,**

**Considérant que la prestation proposée permet de lutter contre le
gaspillage et la pollution de l'eau,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la SARL les Gandousiers représentée par M. Philippe Garin-Michaud, son gérant, afin de mettre à disposition un service de toilettes sèches sur la base de loisirs Delaune du 13 juillet au 14 août 2022, est approuvé.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 27/10/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1930,84 € TTC (mille neuf cent trente euros et quatre-vingt-quatre centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains
- A la SARL Les Gandousiers
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 13/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Enfance

Décision
N°D2022260

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET LE STUDIO THEATRE DE STAINS POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PRATIQUES CIRCASSIENNES A LA PLAINE DELAUNE PENDANT LA PERIODE ESTIVALE, DU LUNDI 11 JUILLET 2022 AU VENDREDI 12 AOUT 2022.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. 03/11/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de convention de prestation de service, entre le Studio Théâtre de Stains représenté par son Directeur administratif Monsieur Kamel OUARTI, sis 19 Rue Carnot - 93240 STAINS, pour la réalisation d'ateliers de pratiques circassiennes s'adressant aux enfants des centres de loisirs de la Commune de Stains ainsi qu'aux parents durant la période estivale du 11 juillet 2022 au 12 août 2022,

Considérant l'intérêt général et local que revêtent ces ateliers auprès des enfants et Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de prestation de service entre la commune de Stains et le Studio Théâtre de Stains représenté par son Directeur administratif Monsieur Kamel OUARTI, sis 19 Rue Carnot - 93240 - STAINS, pour la réalisation d'ateliers de pratiques circassiennes s'adressant aux enfants des centres de loisirs de la Commune de Stains ainsi qu'aux parents durant la période estivale du 11 juillet 2022 au 12 août 2022, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 10 000 euros HT (dix mille euros hors taxes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- Au Studio Théâtre de Stains,
- Aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 13/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérékurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**Décision
N°D2022261**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET SKP PRODUCTION CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
SPECTACLE "CONCERT DE KANY, MINISIA, DJ MC FLY, LOTHY"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *[Signature]*



LE MAIRE,

[Signature]

A. TAÏBI

**Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un
spectacle relatif à la représentation du spectacle « Concert de Kany,
Minisia, DJ MC FLY, Lothy »,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et SKP Production, représentée par Monsieur DEVY Cédric, en sa qualité de Président, sise 7 allée des Rosiers à GENNEVILLIERS (92230), concernant la représentation du spectacle « Concert de Kany, Minisia, DJ MC FLY, Lothy », est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 5 500, 00 € NET (cinq mille cinq-cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à SKP Production,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/10/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

**Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention**

Décision

N°D2022262

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE LABORATOIRE ARDENTAL POUR LA
REALISATION DE DISPOSITIFS MEDICAUX MAXILLO FACIAUX SUR
MESURE POUR LES BESOINS DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE A
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article
R.2122-2,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 15/01/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le contrat de prestation de service, concernant l'achat de
dispositifs médicaux sur mesure maxillo-faciaux,

Considérant que la fourniture de ces dispositifs maxillo-faciaux par
le Laboratoire Dentaire ARTDENTAL, concourt aux soins assurés par
le centre municipal de santé de Stains,

Considérant qu'une première consultation s'est révélée
infructueuse, aucune offre n'ayant été déposée,

Considérant l'intérêt que revêt la prestation proposée pour la
population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et le
Laboratoire dentaire ARTDENTAL, représenté par Mme Sevda MATTERA, 48 rue DIDOT,
75014 PARIS, pour la réalisation de dispositifs médicaux maxillo-faciaux sur mesure pour
son Centre Municipal de Santé, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, sans toutefois

dépasser une durée totale de 4 ans, est approuvé.

ARTICLE DEUX : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 140 000 HT euros maximum (cent quarante mille euros hors taxes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- A Monsieur le Représentant du laboratoire dentaire ARTDENTAL,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ REFLECHI SON
CONCERNANT LA LCOATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022263**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *26/10/22*

LE MAIRE,



A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Vu le projet de convention de location de matériel,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la
Société Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant, sise
30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), pour la location de matériel, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
1 950, 00 € TTC (mille neuf cent cinquante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A la Société Réfléch'ison,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.